

C : 15/06/2023

3 - SEANCE DU 21 JUIN 2023

Le vingt et un juin deux mil vingt-trois, à 19 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Madame DEL SOLE, Maire.

Présents : Mmes et MM. Anne-Marie DEL SOLE, Henri KAZMIERCZAK, Didier VAUTIER, Anne-Marie DELMAS, Olivier ADAM, Dolorès RODRIGUES, Dominique LHEUREUX, Aurélie KAZMIERCZAK, Elodie BIDAUX, Patrice POURHOMME, Patricia HERMIER, Marie-Eliane CLAUDET, Philippe GODARD, Isabelle JAFFREZIC.

Absents excusés : Michel DARNANVILLE (Procuration à M. KAZMIERCZAK)

Absent :

Le quorum constaté,

Aurélie KAZMIERCZAK est élue secrétaire.

Ordre du Jour :

1. Maison Bleue – Désignation du cabinet de maîtrise d'œuvre
2. Cession d'un bien situé 219 rue James Watt
3. STADE - Projet éclairage terrain d'entraînement – demande de subventions
4. Avenant à la convention de restauration scolaire avec CONVIVIO
5. Tarifs du restaurant scolaire 2023/2024
6. Montant des allocations scolaires 2023/2024
7. Allocations pour voyages scolaires ou d'études année scolaire 2023/2024
8. Désignation des référents déontologiques des élus
9. Questions diverses.

A l'unanimité, 2 points sont ajoutés au présent ordre du jour

10. Organisation du temps scolaire – Renouvellement de la dérogation
11. Avis sur le Plan de Protection de l'Atmosphère

3-28 MAISON BLEUE – DESIGNATION DU CABINET DE MAITRISE D'ŒUVRE

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 15
14	15	Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Il est rappelé que la Commune de YAINVILLE souhaite réhabiliter la Maison Bleue et doit désigner une maîtrise d'œuvre pour mener à bien ce projet.

En lien avec URBICONSEIL, Assistant Maître d'Ouvrage, une consultation a été lancée en procédure adaptée, conformément aux dispositions du Code de la commande publique et mise en ligne

sur le site de l'ADM76.

Au terme de la consultation, 4 offres ont été réceptionnées, analysées puis présentées en commission.

Pour mémoire, une étude préalable de faisabilité avait été établie et annonçait un programme de travaux de l'ordre de 600 000 € HT valeur 2021.

C'est sur cette base de travaux que les cabinets de maîtrise d'œuvre ont établi leur proposition financière.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL DE YAINVILLE

- **AUTORISE** Madame le Maire à retenir le cabinet **ATELIER D'ARCHITECTURE PASCAL VALOGNES**, basé à Valliquerville, pour un montant de **43 700 € HT soit 52 440 € TTC**.

La mission optionnelle de coordination SSI (Systèmes de Sécurité Incendie) chiffrée à **2 600€ HT** est retenue également

- **CHARGE** Madame le Maire de la signature de l'acte d'engagement du cabinet ATELIER D'ARCHITECTURE PASCAL VALOGNES et de tout autre document permettant de lancer les études

- DIT que les crédits nécessaires au paiement de cette dépense ont été inscrits en section d'investissement du Budget Principal 2023 de la Commune.

3-29 CESSION D'UN BIEN IMMOBILIER SITUE 219, RUE JAMES WATT

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 15
14	15	Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Il est rappelé au Conseil Municipal que la Commune est propriétaire depuis 2001 d'un immeuble à usage d'habitation sis à Yainville 219, rue James Watt, cadastré section AD n°177 d'une contenance de 685 m² ;

Que ce bien appartient au domaine privé de la commune et qu'il n'est pas susceptible d'être affecté à un service public ;

Que le domaine privé communal est soumis à un régime de droit privé. Dès lors, les biens qui le constituent sont aliénables et prescriptibles ;

Que l'article L2241-1 du CGCT dispose que « le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune » ;

Que cette cession n'entre pas dans le cadre réglementaire de consultation du service des Domaines (bien inférieur à 180 000 €) ;

Que l'agence immobilière BIAS sise à Duclair, 340, quai de la Libération, a été chargée de la commercialisation du bien ;

Qu'un compromis a été signé le 04/02/2023 auprès de ladite agence avec Monsieur et Madame Mustafa BOZDOGAN domiciliés à Canteleu, 2, rue Camille Pissaro pour un montant de 139 000 € net vendeur ;

Qu'un avenant au compromis a prolongé le délai de la signature définitive ;

Que les diagnostics techniques immobiliers avant vente ont été réalisés par la Commune.

En conséquence, Madame le Maire propose de formaliser cette cession afin de permettre la signature de l'acte de vente auprès de Maître Frank FASSIER, Notaire à Jumièges.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE YAINVILLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le rapport de Madame le Maire ;

CONSIDÉRANT que cette opération de cession présente un intérêt certain pour la collectivité ;

- **DECIDE** de vendre à Monsieur et Madame Mustafa BOZDOGAN, une propriété sise à Yainville, 219, rue James Watt cadastrée section AD n° 177 d'une contenance de 685 m².

- **DIT** que la vente de ce bien immobilier se fera au prix de 139 000 € (net vendeur).

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

3-30 PROJET ECLAIRAGE TERRAIN D'ENTRAINEMENT – DEMANDE DE SUBVENTIONS

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 15
14	15	Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Il est rappelé au Conseil que la Commune a adopté par délibération du 12 décembre 2018 un certain nombre d'engagement en faveur de la COP 21, puis par délibération du 6 décembre 2022 a accentué les mesures de sobriété énergétique en matière d'éclairage public,

Dans ce cadre, le remplacement de l'éclairage du terrain d'entraînement du stade municipal par des projecteurs led est en projet.

Le devis s'élève à 24 220.44 € HT,

Madame le Maire propose au Conseil d'approuver ce projet et de constituer des dossiers de subvention auprès du Fonds d'Aide aux Footballeurs Amateurs (FAFA), du Département et de la Région,

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE YAINVILLE

- **APPROUVE** le projet de modification d'éclairage du terrain d'entraînement du stade municipal

- **DIT** que les crédits nécessaires au paiement de cette dépense sont inscrits au Budget principal 2023 de la Commune
- **AUTORISE** Madame le Maire à solliciter le FAFA pour une subvention à hauteur de 33 % du montant HT de ce projet, soit 7992,74 €
- **AUTORISE** Madame le Maire à solliciter une subvention auprès du Département et de la Région **au taux le plus élevé possible**
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

3-31 CONVENTION DE RESTAURATION SCOLAIRE AVEC CONVIVIO – APPROBATION DE L'AVENANT 1

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 15
14	15	Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Il est rappelé que par délibération n°5-41/2022 en date du 9 septembre 2022, le Conseil Municipal a passé un nouveau contrat de prestation de services de fourniture et de livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire avec la société Convivio-EVO sise à Bois-Himont (S-Mme), contrat prenant effet au 1^{er} jour de l'année scolaire 2022-2023.

Le secteur de la restauration collective étant profondément touché depuis fin 2021 par un contexte inflationniste, des ruptures d'approvisionnement ainsi que par d'importantes difficultés de recrutement, la Commune est aujourd'hui sollicitée par le prestataire pour qu'un avenant à la convention soit conclu. Ceci afin de lui permettre de payer ses produits aux prix de marché actuels, de conserver ses salariés et ses compétences, tout en maintenant dès la rentrée 2023 un niveau de prestations satisfaisant.

Il est précisé que seul l'article 6 -PRIX des prestations de la convention est modifié par cet avenant.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé au Conseil de se prononcer sur l'approbation :

- d'un 1^{er} avenant à la convention portant sur la révision des prix de fabrication et de livraison des repas en liaison froide

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL DE YAINVILLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 9 septembre 2022 susmentionnée ;

- **APPROUVE** l'avenant 1 à la convention, joint à la présente délibération
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer cet avenant et toutes pièces afférentes
- **DIT** que les crédits nécessaires au paiement de cette dépense sont inscrits en section de fonctionnement du Budget Principal de la Commune.

3-32 RESTAURATION SCOLAIRE – TARIFS 2023/2024

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 15
14	15	Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Il est rappelé aux élus qu'en application de l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Le Conseil Municipal doit ainsi délibérer avant chaque rentrée scolaire sur la fixation des tarifs de la cantine.

En dépit de l'augmentation des tarifs du prestataire ainsi que des coûts énergétiques supportés par la Commune, il est proposé de maintenir pour 2023/2024 les tarifs de l'année scolaire 2022/2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE YAINVILLE,

- **FIXE** comme suit pour l'année 2023/2024, les tarifs du restaurant scolaire, identiques aux tarifs 2022/2023 :

ECOLE PRIMAIRE CHARLES PERRAULT :

Classes élémentaires :

- 1^{er} enfant : **3,00 €**
- 2^e enfant : **2,70 €**

- 3^e enfant et plus : **2,40 €**

Classe maternelle :

- 1^{er} enfant : **2,80 €**
- 2^e enfant : **2,60 €**
- 3^e enfant et plus : **2,30 €**

Adultes : 4,90 €

3-33 MONTANT DES ALLOCATIONS SCOLAIRES 2023/2024

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 15
14	15	Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE YAINVILLE

- **FIXE** le montant de la bourse communale pour frais d'études attribuée aux enfants domiciliés à YAINVILLE, justifiant pour l'année scolaire 2023-2024 d'une inscription dans un établissement secondaire à :

- **165 €** par élève fréquentant le CES Charcot du Trait, somme destinée à couvrir pour partie le montant de l'abonnement aux transports scolaires
- **165 €** par élève âgé de moins de 16 ans à la date de la rentrée scolaire et fréquentant un établissement secondaire technique, spécialisé ou autre.

- **DIT** que cette dépense sera imputée à l'article 65131 – BOURSES du budget principal de la Commune des exercices 2023 et 2024.

3-34 ALLOCATIONS POUR VOYAGES SCOLAIRES OU D'ETUDES ANNEE SCOLAIRE 2023/2024

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 15
14	15	Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE YAINVILLE,

- **DECIDE** d'attribuer pour l'année scolaire 2023/2024 une **aide forfaitaire de 115€** par enfant, aux familles domiciliées à Yainville qui déposeront en Mairie une demande d'aide au financement d'un séjour organisé pour leur enfant à charge, dans le cadre de sa

scolarité ou de ses études **à l'exclusion des voyages organisés dans le cadre scolaire primaire (classes maternelle et élémentaire) pour lesquels la commune de Yainville est déjà l'un des principaux financeurs.**

- **DIT** que cette aide est consentie pour tout séjour d'une durée minimum de 4 jours, dans la limite du montant de la participation demandée aux familles et d'un seul séjour par enfant par année scolaire

- **DIT** que cette dépense sera inscrite à l'article 65138 – AUTRES SECOURS du budget principal de la Commune des exercices 2023 et 2024.

3-35 DELIBERATION PORTANT DESIGNATION DES REFERENTS DEONTOLOGUES DES ELUS

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 15
14	15	Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans

la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Madame le Maire précise qu'il appartient donc au Conseil Municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime et l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime, en leur qualité de tiers de confiance, proposent de recenser des référents déontologues des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel. Il s'agit de référents déontologues qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et dont la liste est annexée à la présente délibération.

Les élus des collectivités et établissements publics pourront ainsi adresser directement leurs requêtes sur une boîte mail mise à disposition : adm76-deontologiedeselus@cdg76.fr. Cette boîte mail ne pourra être lue que par les seuls référents déontologues. Les saisines auront lieu uniquement par écrit, sur un formulaire dédié et mis à disposition des élus.

Les réponses aux saisines seront transmises directement par le ou les référents déontologues à l'adresse électronique indiquée par l'élu demandeur.

L'élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l'un des référents déontologues. Toutefois, s'il juge sa demande complexe, l'élu pourra solliciter simultanément l'avis de deux référents déontologues.

Les référents déontologues seront indemnisés, après vérification du service fait, par le Centre de Gestion dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

- 80 € par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élu ainsi que la date de la saisine.
- 160 € par dossier si l'élu a sollicité l'avis des deux référents pour une demande complexe ; La vacation sera acquittée par le CDG 76 selon les mêmes modalités.

Le montant de la vacation sera ensuite facturé par le CDG 76 à la collectivité ou l'établissement public à prix coûtant. En sa qualité de tiers de confiance, le CDG 76 certifiera le service fait sans que la collectivité ou l'établissement public ait accès au nom de l'élu et au motif de la saisine.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL DE YAINVILLE

- **Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**
 - **Vu le Code Général de la Fonction Publique,**
 - **Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,**
 - **Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,**
 - **Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.**
- **Prend connaissance des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,**
 - **Désigne, pour la durée restant à courir du mandat, les référents déontologues des élus dont la liste est annexée à la présente délibération**
 - **Autorise Madame le Maire à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologues par les élus du Conseil Municipal, dans le respect d'une stricte confidentialité, selon les modalités précisées dans le présent rapport en partenariat avec l'Association des Maires et le Centre de Gestion de la Seine-Maritime**

3-36 ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE A COMPTER DE LA RENTREE DE SEPTEMBRE 2023 – RENOUELEMENT DEROGATION

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 15
14	15	Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Il est rappelé que le décret du 24 janvier 2013 fixe la répartition de la semaine d'enseignement sur neuf demi-journées. Seules les dérogations, accordées dans le cadre du décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 permettent un fonctionnement sur quatre jours et doivent, en tout état de cause, être autorisées par la Direction des services départementaux de l'Education nationale ;

Que par délibération n°1-1/2020 Du 29 janvier 2020, le Conseil Municipal avait souhaité passer à une semaine scolaire de huit demi-journées sur quatre jours à compter de la rentrée de septembre 2020.

L'organisation dérogatoire du temps scolaire qui avait été accordée alors arrivant à échéance, il est nécessaire d'adresser à la DASEN une nouvelle proposition d'organisation du temps scolaire applicable à la rentrée de septembre 2023.

Madame le Maire propose au Conseil de se prononcer sur le maintien d'une semaine scolaire de huit demi-journées sur quatre jours avec les mêmes horaires (**lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et 13h30 à 16h00**), à compter de la rentrée de septembre 2023 et de solliciter une dérogation dans ce sens auprès des services départementaux de l'Education nationale.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL DE YAINVILLE

- **DECIDE** de maintenir une organisation de la semaine scolaire sur huit demi-journées d'enseignement réparties sur quatre jours : lundi, mardi, jeudi et vendredi, aux horaires susmentionnés
- **AUTORISE** Madame le Maire à solliciter une dérogation dans ce sens auprès de la Direction des services départementaux de l'Education nationale.

3-37 ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal a décidé de s'abstenir de tout avis sur ce point.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES :

- Mme DELMAS informe le Conseil que pour la rentrée scolaire prochaine, le nombre de classes est maintenu ainsi que les enseignants en poste.
- M. VAUTIER fait un point sur les travaux de voirie de la rue de l'Essart qui débiteront fin 2023 par l'enfouissement des réseaux.
- Mme DEL SOLE invite les conseillers à une action de sensibilisation au tri des déchets le 21 septembre prochain en mairie.
- Mme DEL SOLE remercie l'ensemble des personnels et des bénévoles pour leur investissement lors des festivités de l'Armada,
- Mme DEL SOLE rappelle les manifestations à venir :
 - o Conférence sur les travaux de restauration de l'église le 22 juin, 19h
 - o Gala de Danse de la MJAC, le 23 juin
 - o Remise des Prix des Ecoles le 27 juin
 - o Kermesse des Ecoles le 1^{er} juillet
 - o Festivités du 14 juillet avec une particularité cette année : défilé d'anciens véhicules de pompiers et militaires
 - o Sainte Madeleine les 21, 22 & 23 juillet
- Mme RODRIGUES fait part des décisions prises lors de la réunion du SIVU du 12 juin 2023 relatives à la Résidence Autonomie : acceptation du montant de l'indemnité de résiliation du bail emphytéotique avec LOGEAL IMMOBILIERE et accord pour le transfert de la gestion à SEMINOR.

Les délibérations n° 3-28 à 3-37 sont approuvées en présence de : Mmes et MM. Anne-Marie DEL SOLE, Henri KAZMIERCZAK, Didier VAUTIER, Anne-Marie DELMAS, Olivier ADAM, Dolorès RODRIGUES, Dominique LHEUREUX, Aurélie KAZMIERCZAK, Elodie BIDAUX, Patrice POURHOMME, Patricia HERMIER, Marie-Eliane CLAUDET, Philippe GODARD, Isabelle JAFFREZIC.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21 h 40.

Le Président de Séance
Anne-Marie DEL SOLE

Le secrétaire de séance
Aurélie KAZMIERCZAK